

induit nos choix professionnels. Ma mère était abattue par le décès de mon père. Il est venu prendre la place du père à côté d'elle²³⁵. »

« Il était à la place du père ! Il a d'ailleurs écarté les pères les plus présents²³⁶. »

a) Le dévoiement de l'autorité liée à l'ordination et le cléricalisme

§0873 Dans sa *Lettre au peuple de Dieu* d'août 2018 déjà mentionnée, le pape François fustige le cléricalisme comme « une manière déviante de concevoir l'autorité dans l'Église – si commune dans nombre de communautés dans lesquelles se sont vérifiés des abus sexuels, des abus de pouvoir et de conscience ». Il ajoute que « le cléricalisme, favorisé par les prêtres eux-mêmes ou par les laïcs, engendre une scission dans le corps ecclésial qui encourage et aide à perpétuer beaucoup des maux que nous dénonçons aujourd'hui. Dire non aux abus, c'est dire non, de façon catégorique, à toute forme de cléricalisme²³⁷ ».

§0874 Dans les témoignages de personnes victimes, revient de façon quasi systématique le fait que le cleric agresseur disposait d'une position telle que ses actes étaient insusceptibles d'être empêchés, contestés, voire reconnus. La personne qui en est victime, comme on l'a vu plus haut, est souvent enfermée dans une injonction au silence, que le système d'autorité dans lequel se déroulent les faits suffit souvent à rendre tacite. Bien souvent également, l'environnement humain de la personne victime est lui aussi soumis au silence : dans la famille, entre prêtres, ou entre frères ou sœurs d'une même communauté religieuse.

§0875 Comme l'a relevé Marie-Jo Thiel devant la commission, « dans l'Église, le cleric est trop séparé des autres laïcs, oubliant la condition baptismale qui fait que nous sommes tous égaux par le baptême ; nous sommes tous enfants de Dieu »²³⁸.

§0876 Il est clair que les textes magistériels placent le prêtre dans une position spécifique, dans la mesure où il intervient au nom du Christ dans les sacrements qu'il dispense. Le pape Jean-Paul II rappelait que l'ordination est « une configuration sacramentelle unique du Christ par laquelle le prêtre devient Christ pour les autres²³⁹ ». Le pape Benoît XVI a pu préciser que le fait d'être

235 Audition en réunion plénière du collectif des victimes du père Hubert Guiochet, aumônier du lycée d'Enghien-les-Bains, 6 février 2020. Ce prêtre a quitté l'état clérical au début des années 1970 pour devenir psychothérapeute.

236 Audition en réunion plénière du collectif des victimes du père Hubert Guiochet.

237 Pape François, *Lettre au peuple de Dieu*, 20 août 2018.

238 Audition de M^{me} Marie-Jo Thiel, docteure en médecine et en théologie, directrice du Centre européen d'enseignement et de recherche en éthique (CEERE), et auteure de *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Bayard, 2019, 10 mai 2019.

239 Pape Jean-Paul II, *Address to the Bishops of Ireland*, 26 juin 1999, cité par Marie-Jo Thiel, *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, p. 539.

ordonné prêtre signifiait être « sans cesse purifié et envahi par le Christ pour que ce soit Lui qui parle et agisse en chaque prêtre²⁴⁰ ». De son côté, la constitution sur la Sainte Liturgie issue des travaux du Conseil Vatican II rappelle que « le Christ est toujours là auprès de son Église, surtout dans les actions liturgiques. Il est là présent dans le sacrifice de la messe [...], et dans la personne du ministre²⁴¹ ».

§0877 La commission n'entend nullement remettre en cause les fondements du sacrement de l'ordre, ni la doctrine catholique de l'Eucharistie. Elle appelle cependant l'attention sur le fait que le positionnement doctrinal reconnu au prêtre par la tradition peut se voir détourné par certains au profit d'abus de pouvoir, d'abus spirituels, voire de violences sexuelles.

§0878 Cette approche rejoint celle qui a été exprimée par les évêques de France qui, dans leur *Lettre aux catholiques* de mars 2021 précitée, déclarent : « Nous, prêtres et évêques, ordonnés, nous recevons du Christ Pasteur et Serviteur un “pouvoir sacré”²⁴². [...] De ce pouvoir, il est possible d'abuser. Comme tout pouvoir, celui-ci peut servir à exercer une emprise et à établir un rapport de domination. »

§0879 La clé de cet édifice doctrinal concernant les sacrements se trouve dans le ministère. Pour la théologie catholique en effet, ce qui assure la vérité du sacrement, c'est la nature et l'intention du ministre qui au nom de l'Église accomplit l'acte sacramentel, lequel consiste en une parole et un geste particuliers. C'est par l'ordination qu'est conférée à un homme, un « pouvoir sacré » (on parle alors de « pouvoir d'ordre ») qui permet d'accomplir valablement l'acte sacramentel. Il y a là d'ailleurs une différence essentielle avec des conceptions magiques ou purement mécaniques des rites. Le rôle du ministre rappelle que les sacrements sont des dons reçus de Dieu, et non le fruit d'un simple protocole. La question est alors de savoir quelle est la nature de ce pouvoir spécifique, qui est celui de l'évêque, du prêtre et dans certains cas, du diacre, en tant que ministres des sacrements.

§0880 À cet égard, la commission a été particulièrement sensible à une récente tribune du père Laurent Stalla-Bourdillon, selon qui l'image idéalisée du prêtre, telle qu'elle est renvoyée par d'autres, peut conférer aux abuseurs un sentiment de toute-puissance et d'impunité : « Le rayonnement de cette image dans l'esprit des fidèles les a conduits souvent à prêter à “l'homme de Dieu” une “perfection” dont l'affirmation neutralise tout esprit critique. Il faut d'entrée l'affirmer clairement : dans l'Église, le prêtre est trop et mal identifié au Christ. La juste notion d'identification du prêtre au Christ, utilisée en théologie pour rendre compte en vérité de la réalité sacramentelle des rites, s'est dramatiquement reportée sur une caractérisation erronée, au quotidien, de la personnalité de certains prêtres. La doctrine de l'union de la personne Christ à la

240 Pape Benoît XVI, « Le sacerdoce catholique », in *Des profondeurs de nos cœurs*, Fayard, p. 70.

241 Constitution sur la Sainte liturgie *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963.

242 Les mots « pouvoir sacré » figurent d'ailleurs entre guillemets dans la *Lettre aux catholiques de France*.

personne d'un homme, ordonné prêtre, qui s'applique aux sacrements, a été abusivement complétée par une confusion de la sainteté de celui qui reste un homme, avec celle du Christ, alors que la sainteté reste chaque jour, pour le prêtre, son propre chemin de conversion personnelle et de sanctification. Le prêtre reste un homme, et un possible pécheur. On aura donc fait reposer sur l'humanité du prêtre, de manière excessive, les attributs de Celui qui seul est saint – car il est Dieu –, en invoquant le seul effet de son ordination et le fait qu'il parle des choses de Dieu²⁴³. »

§0881 Cette tribune semble à la commission particulièrement juste, parce qu'elle discute, de manière implicite, trois expressions de la tradition théologique catholique, dont le détournement a pu servir d'alibi pour une emprise injustifiée: *alter Christus, ipse Christus, in persona Christi capitis*. La tribune du père Stalla-Bourdillon met en valeur la conception du sacerdoce ministériel selon cette dernière formule traditionnelle, la seule véritablement ajustée, explicitée dans l'encadré ci-dessous.

In persona Christi capitis

§0882 La tradition théologique a formulé ce rôle spécifique en mettant en lumière la relation entre le ministre en tant que signe et l'assemblée qui célèbre: dans la liturgie, et spécialement dans la prière eucharistique, le prêtre agit « dans la personne du Christ tête » (*in persona Christi capitis*). Dans cette formule fonctionne l'image du Corps forgée par l'apôtre Paul, image essentielle en matière de liturgie. Le Christ est la tête d'un Corps qui est l'Église (Lettre de Saint Paul aux Éphésiens 1, 22-23; 5, 23). Cette formule ancienne présente plusieurs avantages pour prévenir l'abus possible de l'identification de la personne d'un prêtre avec celle du Christ.

§0883 En premier lieu, elle indique que le ministre – évêque ou prêtre – n'est signe du Christ que dans un lien essentiel avec l'assemblée: elle évoque le Christ « tête », renvoyant ainsi à l'assemblée qui est, elle-même, signe du Corps du Christ. Selon la formule de Saint Augustin, « Avec vous, je suis chrétien, pour vous, je suis évêque », le ministère apparaît ainsi dans une relation inséparable avec l'Église. Comme l'étymologie le rappelle, le ministère est un service: à ce titre, c'est une réalité structurante de l'assemblée chrétienne, et non un statut privilégié accordé à certains, et qui pourrait être pensé en dehors d'elle.

§0884 En deuxième lieu, le latin *in persona* renvoie à une symbolique de la représentation. C'est ce dont l'Église ancienne avait une claire conscience, en parlant de « ceux qui président », une formule que l'on trouve par exemple chez Saint Justin, martyr vers 150, dont nous tenons l'une des premières descriptions de la célébration eucharistique. Les prêtres président en effet une assemblée qui n'est pas leur propriété, mais celle du Seigneur. En d'autres

243 Laurent Stalla-Bourdillon, « Dérive du sacerdoce et dérive de prêtres abuseurs », in *L'Église catholique à Paris*, zenit.org, mai 2021.

termes, la relation entre le Christ et le ministre ordonné n'est pas immédiate. Le ministre est bien plutôt une médiation visible, qui renvoie à un invisible qui, pour les fidèles, est l'unique médiateur.

§0885 En dernier lieu, c'est dans l'action liturgique que le ministre se manifeste comme signe de la présence du Christ. Sans réduire la figure du ministre ordonné à un simple rôle, au risque de tomber dans une forme de fonctionnalisme, il faut relever que la nature du ministre est inséparable de celle de la liturgie elle-même. C'est ce qu'exprime la Constitution conciliaire sur la liturgie, en affirmant que dans la liturgie « s'exerce l'œuvre de notre rédemption²⁴⁴ » (§ n° 2). Par conséquent, l'action du ministre est en quelque sorte assumée par le Christ lui-même. Si les croyants peuvent dire que le ministre agit dans la personne du Christ, c'est parce qu'en définitive, ils croient que c'est le Christ lui-même qui agit par son Esprit.

§0886 La commission n'est pas mandatée pour déterminer la théologie que l'Église catholique doit adopter. Cependant, à la suite du père Stalla-Bourdillon, il semble que l'expression *in persona Christi capitis* résiste mieux au détournement de sens de la conception du « pouvoir sacré » du prêtre. Il semble par conséquent à la commission, théologiquement fondé que l'identification du prêtre au Christ ne s'étende pas à l'ensemble des sphères de la vie ecclésiale et, moins encore, à l'ensemble des relations interpersonnelles qu'un prêtre entretient avec un fidèle.

§0887 Parmi les questions qui doivent faire l'objet d'une attention particulière, figurent en bonne place les risques résultant, de la part de certains prêtres et religieux ou religieuses, de l'accompagnement spirituel, dont la commission a pris la mesure, spécialement avec de jeunes majeurs, ainsi que de « l'abus de paternité », notamment avec des mineurs en difficulté confrontés à l'absence de référent parental ou de reconnaissance par leur famille.

§0888 La commission a constaté que l'accompagnement spirituel peut aisément devenir un lieu d'abus, la relation qui s'établit touchant au plus intime. Le seul fait d'utiliser pour son intérêt propre une situation d'autorité caractérise en soi une situation d'abus. « La frontière de la conscience de l'autre est fragile, et combien il est aisé de la saccager », même avec les meilleures intentions²⁴⁵. Dans le récit biblique de guérison de l'aveugle de Jéricho²⁴⁶, la question posée par Jésus en amorce de la rencontre : « Que veux-tu que je fasse pour toi ? » renvoie le sujet à l'élaboration autonome de son attente et de ses besoins, que l'accompagnateur ne peut pas nier avoir entendus.

§0889 L'accompagnement spirituel ne saurait par conséquent placer le fidèle, spécialement le mineur ou le jeune majeur en cours de discernement, dans une situation de tutelle ou de dépendance vis-à-vis de l'accompagnateur, dont

244 Constitution sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963.

245 Adrien Candiard, « Pour un accompagnement sans emprise », in *Christus*, n° 265, janvier 2020.

246 Matthieu 20, 29-34, Marc 10, 46-52, Luc 18, 35-43.